



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-134

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l' autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2021-07-13-00012 - arrêté fixant la liste des membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du code de l'Action Sociale et des Familles (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-06-30-00026 - Arrêté n° 2021-17-0165 - Portant liste des établissements identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes pour l'année 2021 (2 pages)

Page 5

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-04-23-00011 - ARRÊTÉ n° 21-174 Relatif à la délégation de compétence sur la mise en oeuvre de la signalisation d animation culturelle et touristique concernant les voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées présentes sur le territoire du département de l Allier (2 pages)

Page 7

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-07-23-00016 - Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 24 juillet au jeudi 29 juillet 2021 et du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021 (1 page)

Page 9

Arrêté n° 2021-14-0171

Fixant la liste des membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale en application de l'article L.314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.314-9, R.314-171 et R.314-171-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.611-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 58 ;

Vu le décret N°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global de dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Sur proposition du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Régionale de Coordination Médicale prévue à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Docteur **Denis Olléon**, président titulaire, gériatre, référent régional PATHOS.
- Docteur **Sylvie Escard**, présidente suppléante, gériatre, référente régionale adjointe PATHOS.

Au titre des représentants des Conseils départementaux :

- un médecin et un médecin suppléant des services sociaux et médico-sociaux de chaque département de la région et de la Métropole de Lyon, désignés par chaque président de département et par le président de la Métropole de Lyon.

Sur proposition et au titre de la Société de Gériatrie et de Gérontologie du Rhône :

- Docteur **Matthieu Debray**, gériatre, titulaire.
- Docteur **Bruno Valladier**, gériatre, suppléant.

Sur proposition de la Fédération Française des Associations de Médecins Coordonnateurs et de la Société de Gériatrie et de Gérontologie du Rhône au titre de médecin coordonnateur :

- Docteur **Anne-Claire Thury**, présidente de l'Association des Médecins coordonnateurs du Rhône, titulaire.
- Docteur **Isabelle Chatelard**, médecin coordonnateur, suppléante.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : La commission se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoins.

Article 4 : Un règlement intérieur fixant des modalités pratiques, sera adopté lors de la première réunion.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUL. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2021-17-0165

Portant liste des établissements identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes pour l'année 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

Vu les données d'activités transmises par les Hospices Civils de Lyon et les Centres Hospitaliers Universitaires de Clermont-Ferrand, Grenoble et de Saint Etienne ;

Considérant que les établissements remplissent les critères d'identification prévus par la circulaire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral pour adultes et pour enfants dans le traitement des surdités profondes est fixée de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Etablissements identifiés pour la prise en charge des implants cochléaires:

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot et Hôpital Femme Mère Enfant, service du Professeur Truy ;
- CHU de Clermont-Ferrand, hôpital Gabriel Montpied, service du Professeur Mom ;
- CHU de Grenoble, Hôpital Michallon, service du Professeur Schmerber ;
- CHU de Saint Etienne, Hôpital Nord, service du Professeur Prades ;

Etablissement identifié pour la prise en charge des implants du tronc cérébral :

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, service du Professeur Truy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégué(e)s départementaux concerné(e)s de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 AVR ; 2021

ARRÊTÉ n° 21-174

RELATIF À

la délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique concernant les voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées présentes sur le territoire du département de l'Allier

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-6, R110-2, R411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voies à caractéristiques autoroutières ou assimilées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de l'Allier, la compétence dévolue au préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes concernant la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique, sur les autoroutes A71, A714 et A719 et sur les voiries à caractéristiques autoroutières et assimilées (RN 7, RN 145 et RN79/future A79), est déléguée au préfet de l'Allier.

Article 2 : Le préfet de l'Allier, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le directeur interdépartemental des routes Centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Pascal MAILHOS

Arrêté n° 2021- 328

Le 23 juillet 2021

Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 24 juillet au jeudi 29 juillet 2021 et du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'absence simultanée du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du samedi 24 juillet au jeudi 29 juillet 2021 inclus et du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021 inclus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 24 juillet au jeudi 29 juillet 2021 inclus par M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère et du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021 inclus par Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, préfète de l'Ain.

Article 2 : Le préfet de l'Isère, la préfète de l'Ain et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS